

## Boîte à outils réglementaire : Fiche comptes annuels

*Ce document a été élaboré dans le cadre du groupe de travail « réglementation, gestion, contrôle » animé par le CGET et associant les différents acteurs en charge des programmes (CICC, DGFIP, administrations centrales concernées, Régions de France, représentants d'autorité de gestion).*

*Les éléments fournis correspondent aux échanges qui se sont tenus avec les membres du groupe de travail. Le contenu résulte de l'interprétation de la base réglementaire relative aux FESI et n'a pas été systématiquement validé par la Commission européenne. En cela, cette fiche ne préjuge en rien d'une validation ou d'une opinion différente qui pourrait être apportée par la suite par la Commission européenne ou d'autres corps de contrôle.*

*Ce document a vocation à être amendé au cours de la programmation 2014-2020 afin de tenir compte des textes en cours de finalisation ou à paraître (notes d'orientation de la Commission) mais aussi des retours d'expériences sur la mise en œuvre des FESI.*

### 1 Principes généraux

#### Définition de la règle

Les comptes annuels visés à l'article 59, paragraphe 5, point a) du règlement financier 966-2012 sont présentés à la Commission pour chaque programme opérationnel le 15 février n+1. Ils sont composés des documents suivants :

- a) les comptes visés à l'art. 137§1 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 pour l'exercice comptable précédent (1/7/n-1 au 30/6/n)
- b) la déclaration d'assurance de gestion<sup>1</sup> et le rapport de synthèse visés à l'art. 125§4 premier alinéa e)
- c) l'avis d'audit et le rapport de contrôle visés à l'art. 127§5 premier alinéa a) et b)

**/!\ Dérogation :** la date limite du 15 février peut être exceptionnellement reportée au 1er mars par la Commission moyennant communication de l'Etat membre concerné.

<sup>1</sup> Le modèle de la déclaration de gestion se trouve à l'annexe VI du règlement d'exécution n°207/2015

## Table des sigles

- AG : autorité de gestion
- AC : autorité de certification
- AA : autorité d'audit
- DSGC : descriptif de système de gestion et de contrôle
- DPFI : demande de paiement finale de l'exercice comptable réalisée entre le 01/07/n et le 31/07/n (à flux zéro, elle reprend le montant déclaré lors de la précédente demande de paiement). La demande de paiement intermédiaire = appel de fonds. L'un ou l'autre terme peut-être employé et désigne la même procédure.

## Mise en œuvre et application

Le modèle pour les comptes annuels est présenté dans le règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la commission du 22/9/2014 à l'annexe VII. Il est composé de 8 appendices.

L'exercice comptable commence le 01/07/n-1 et se termine le 30/6/n, sachant qu'une période complémentaire débute à partir du 01/07/ n jusqu'à la transmission des comptes définitifs à l'AA (15 ou 31 décembre « n » selon le calendrier fixé dans le DSGC). Cette période complémentaire vise à enregistrer les corrections définitives issues des contrôles qui n'ont pas pu être achevés au cours de l'exercice comptable ainsi qu'à EXCLURE , à titre temporaire, des comptes les dépenses en cours d'évaluation, c'est-à-dire lorsque le contrôle est toujours en cours à la date de transmission des comptes annuels définitifs à l'AA.

Par conséquent, toute dépense irrégulière constatée au cours de l'exercice comptable (période complémentaire incluse) ainsi que toute dépense en cours d'évaluation est à exclure des comptes annuels, à titre temporaire<sup>2</sup>.

**/!\ : L'option « recouvrement »** n'est possible que si le constat d'irrégularité porte sur une dépense qui a été déclarée et déjà certifiée dans un compte annuel précédent.

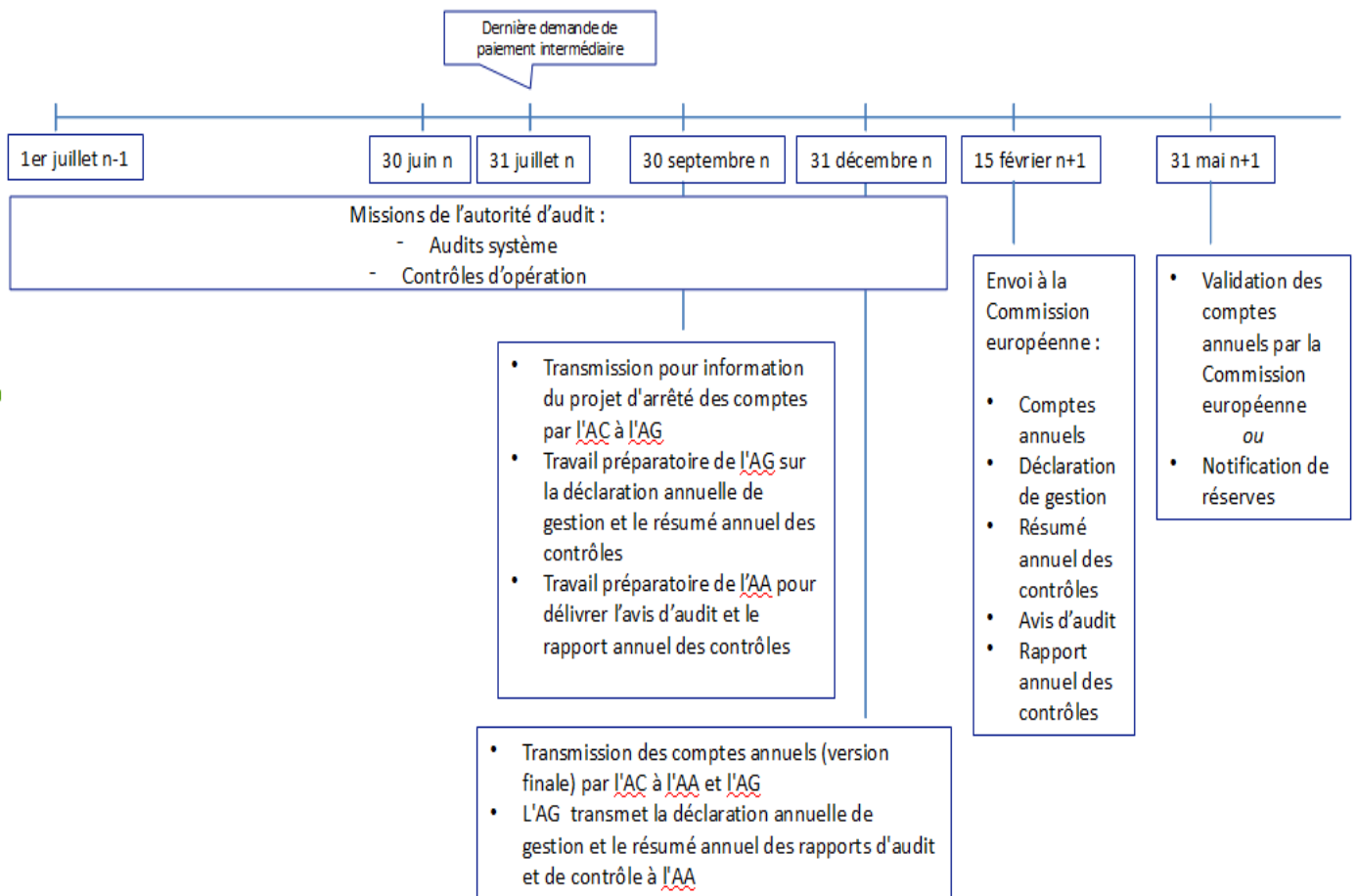
L'ensemble des documents listés à l'art. 138 du règlement UE 1303/2013 et formant « l'assurance package » est à transmettre au plus tard le 15 février n+1 à la Commission européenne via SFC2014. Lorsque tous les documents sont transmis dans SFC, la Commission examine les documents et rend sa décision avant le 31 mai n+1.

La Commission européenne plafonne le paiement de chaque demande de paiement intermédiaire à 90 % tout au long de l'exercice comptable. Puis, sur la base des comptes approuvés, elle calcule le montant à charge des fonds en utilisant la colonne A de l'appendice 1. Elle applique le taux de cofinancement pour l'exercice comptable et elle déduit les versements déjà réalisés (paiements intermédiaires + préfinancement annuel).

Si le calcul du solde aboutit à un montant négatif, il fera l'objet d'un ordre de reversement émis par la Commission qui sera exécuté si possible par compensation<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Ces dépenses peuvent être réintroduites dans les comptes annuels suivants

<sup>3</sup> Pour plus de détails voir le courrier de la Commission européenne du 17 novembre 2016 disponible sur i-cget à l'adresse suivante : <https://icget.cget.gouv.fr/group/1797/document/139166>



## 2 Principales différences avec la période 2007-2013

| Références réglementaires européennes et nationales   | 2007-2013 : Rappel de la règle  | 2014-2020 : Différence avec 2007-2013   |
|---|---|---|
| <b>Art. 126 b) et guide d'orientation relatif aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables (du 25/01/2016)</b>                                   | La certification de la conformité des dépenses avec les règles communautaires et nationales est fournie par l'AC dans chaque demande de paiement. | La certification de la conformité des dépenses avec la législation applicable est fournie une fois par an dans les comptes par l'AC.  |
| <b>Art. 137 et guide d'orientation relatif aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables (du 25/01/2016)</b>                                      | La communication d'informations sur les montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables doivent être communiquées avant le 31 mars n. | Les comptes à soumettre avant le 15 février n doivent inclure des informations sur les montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables.   |
| <b>Règlement délégué 2016/568 du 29 janvier 2016 et guide d'orientation relatif aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables (du 25/01/2016)</b> | Aucun seuil pour les montants irrécouvrables.   | Les Etats membres peuvent décider de ne pas recouvrer auprès des bénéficiaires les montants qui n'excèdent pas 250€ hors intérêt pour la participation des fonds. Ces montants ne doivent pas être remboursés au budget de l'Union.   |
| <b>Règlement délégué 2016/568 du 29 janvier 2016 et guide d'orientation relatif aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables (du 25/01/2016)</b> | Demande de prise en charge des indus irrécouvrables par le budget de l'Union le 31 mars n de chaque année.  | Lorsqu'un Etat membre considère qu'un montant irrécouvrable précédemment inclus dans les comptes certifiés ne doit pas être remboursé au budget de l'Union, l'AC doit formuler une demande séparée à la Commission en parallèle à la présentation des comptes.  |
| <b>Option fixée dans la guidance relative à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes du 9/02/2016</b>  | Les demandes de paiements étaient faites en cumulé depuis le début de la programmation.   | Les demandes de paiements sont faites en cumulé sur un exercice comptable.  |
| <b>Option fixée dans la guidance, relative aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables du 25/01/2016.</b>                                       | L'option « recouvrement » s'appliquait dès constat de l'irrégularité d'une dépense déclarée dans un appel de fonds précédent.                     | L'option « recouvrement » ne s'applique que pour les dépenses irrégulières déjà certifiées dans un compte annuel précédent. Si le constat de l'irrégularité a lieu avant envoi des comptes annuels à l'AA, la dépense doit être exclue immédiatement des comptes annuels sans attendre le recouvrement. |

## 3 Points de vigilance

---

- La transmission régulière au fil de l'eau des CSF permet à l'AC d'achever ses contrôles avant de réaliser la demande de paiement et dans ce cas, tous les CSF sont intégrés à la demande de paiement.
- A contrario, la transmission en masse de dizaines de CSF à l'autorité de certification juste avant l'appel de fonds oblige celle-ci à « exclure » des CSF de la demande de paiement pour motif de « contrôle en cours » car elle n'a matériellement pas le temps de valider des dizaines de CSF, de réaliser les contrôles ciblés sur le risque et de faire la demande de paiement en même temps sur un ou deux jours.

## 4 Recommandations et bonnes pratiques

---

Afin de répondre aux exigences de l'exercice des comptes annuels et d'éviter de sous évaluer le montant au solde, une proposition de calendrier vous est présentée ci-dessous. Il s'agit uniquement d'une recommandation. En effet, le calendrier proposé tient compte des audits d'opérations (art. 127 du règlement UE 1303/2013) portant sur un échantillon approprié d'opérations sur la base des dépenses déclarées dans les demandes de paiement intermédiaires. La réalisation de ces audits d'opération débute seulement après transmission de la demande de paiement et après tirage de l'échantillon. Il faut parfois compter plusieurs mois pour achever les contrôles selon la charge de travail des contrôleurs et la complexité des dossiers. Or, le règlement européen impose d'enregistrer les résultats des contrôles dans les comptes annuels de l'année de réalisation du contrôle.

En cas de contrôle non achevé, la dépense « en cours d'évaluation » doit être exclue des comptes annuels (art. 137 -2). Ainsi, si un contrôle de service fait d'1M€ est en cours de contrôle et qu'il n'y a aucun résultat de ce contrôle avant l'envoi des comptes annuels à la CICC, ce montant doit être exclu de la demande de solde.

**⚠ Ce système est donc pénalisant en cas de contrôle débuté tardivement dans l'exercice comptable.**

Par conséquent, le calendrier ci-dessous tient compte de l'ensemble de ces contraintes, toutefois, il est important de rappeler ici qu'il s'agit uniquement d'une proposition, chaque autorité de gestion et de certification étant bien entendu libres de déterminer ensemble leur propre calendrier.

### **Calendrier recommandé :**

➔ **1ère demande de paiement** au début d'exercice comptable **entre juillet** (juste après la demande de paiement finale (DPFI) qui peut être transmise tout début juillet) **et septembre.**

Si possible y intégrer les CSF de gros montants qui seront très probablement sélectionnés lors du tirage de l'échantillon pour les audits d'opérations. Cela laissera aux contrôleurs, aux AG et aux AC le temps d'achever le contrôle, d'enregistrer et de valider les éventuelles corrections financières.

→ 2ème demande de paiement décembre

Outre l'objectif d'éviter le dégageant, le tirage du 1er échantillon des audits d'opération a lieu début janvier à partir des dépenses déclarées de juillet à décembre.

→ 3ème et dernière demande de paiement en mars

Si possible de plus faible montant que les précédents afin que l'échantillon de cette demande de paiement soit plus faible (en nombre de contrôles et en montants des CSF contrôlés) pour permettre aux contrôleurs d'achever le contrôle, aux AG d'enregistrer et aux AC de valider les éventuelles corrections financières qui seront prises en compte dans les comptes annuels, dont le projet est transmis en octobre.

Au mois de juillet, l'AC réalise la DPFI de l'exercice comptable à flux zéro qui reprend donc le montant déclaré en mars. Puis, après l'envoi de la DPFI, le nouvel exercice comptable débute avec une demande de paiement intermédiaire qui intervient entre juillet et septembre selon les disponibilités des acteurs locaux.

L'alimentation en trésorerie est régulière, puisqu'il y a 3 paiements annuels répartis sur 3 trimestres. En effet, le paiement intervient dans les 2 mois de la demande de paiement soit :

- 1er paiement au dernier trimestre ;
- 2ème paiement au premier trimestre ;
- et un 3ème paiement avant l'été.

Pour les programmes nationaux FSE et IEJ qui sont à double niveau : un premier travail est réalisé au niveau régional puis une agrégation des volets déconcentrés est réalisée au niveau national, le calendrier indicatif retenu est le suivant pour la remontée des appels de fonds déconcentrés au pôle national de certification de Nantes :

- 1ère demande de paiement : fin septembre/début octobre
- 2ème demande de paiement : novembre
- 3ème demande de paiement : avril

## 5 Bibliographie et références réglementaires

---

- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1303/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (article 126.b, 125.a, 127.5, 137 à 140).
- ❖ Règlement financier n°966/2012 du 26-10-2012 art. 59§5.
- ❖ RÈGLEMENT (UE) n°1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.
- ❖ RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) n°480/2014 DE LA COMMISSION du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche. (Annexe III Liste des données à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de suivi – données relatives aux comptes présentés à la Commission en application de l’art. 138 du règlement 1303-2013).
- ❖ Règlement délégué 2016/568 de la Commission du 29 janvier 2016 visant à déterminer si les montants irrécouvrables sont remboursés par les Etats membres.
- ❖ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
- ❖ Décrets n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020.
- ❖ Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

- ❖ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- ❖ Guide d'orientation de la Commission européenne relatif à la préparation, à l'examen et à l'approbation des comptes du 9/02/2016.
- ❖ Guide d'orientation de la Commission européenne relatif aux montants retirés, recouverts, à recouvrer et irrécouvrables du 25/01/2016.
- ❖ Guide d'orientation de la Commission européenne relatif à l'audit des comptes du 5/02/2016.
- ❖ Guide d'orientation de la Commission européenne relatif au rapport annuel de contrôle et à l'avis d'audit du 09/10/2015
- ❖ Guide d'orientation relatif à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel du 18/08/2015. Le modèle du résumé annuel des contrôles est disponible à l'annexe 1 de la note d'orientation de la Commission du 18/08/2015 relative à l'établissement de la déclaration de gestion et du résumé annuel.
- ❖ Guide du CGET relatif au dispositif de suivi, gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun (CSC) de la période 2014-2020.
- ❖ Courrier de la Commission européenne du 17 novembre 2016 dernier – ref.Ares(2016)6479448) - **Proposition de procéder à un flux de trésorerie unique compensant le recouvrement du préfinancement annuel 2016 par le versement du préfinancement annuel 2017.**